72° 91

F.D.R. 11595

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
17815

# RAPPORT

FAIT

PAR J. DUFFAU,

*Sur la résolution du 7 brumaire an 7, relative au rapport d'un décret de la Convention nationale du 14 fructidor an 2.*

Séance du 27 brumaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez nommé dans la séance du 8 de ce mois une commission pour vous faire un rapport sur la résolution du 7, qui a pour objet de rapporter un décret de



THE NEWBERRY
LIBRARY

la Convention nationale, du 14 fructidor an 2 ; je viens en son nom vous présenter le résultat de son examen.

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence.

Les motifs en sont ainsi conçus :

« Considérant qu'il est instant de rapporter les lois dont » l'effet seroit d'entraver la marche des tribunaux,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Les motifs présentés dans des termes purement généraux ne préjugeant point le fond de la question, ont paru à votre commission d'autant plus suffisans pour déterminer l'urgence, que la marche des tribunaux se trouve réellement entravée dans l'espèce dont je vais vous rendre compte, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le décret dont on demande le rapport.

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence sur les motifs énoncés dans le préambule de la résolution.

Représentans du peuple, ce n'est qu'après avoir eu connoissance des faits qui se sont passés avant le décret du 14 fructidor an 2 que le Conseil peut fixer son opinion sur la résolution qui lui est présentée. Je vais les tracer en peu de mots.

Le 4 novembre 1790, le citoyen Gontier, commandant le navire *l'aimable Louise*, du port de Brest, le fréta pour le compte du citoyen Dourlens, qui le chargea d'une quantité de blé & de féves destinés pour le port de Marseille.

Les vents contraire ayant suspendu le départ du navire jusqu'au 19 février suivant, époque à laquelle le capitaine alloit se mettre en mer, le citoyen Dourlens y forma opposition, & prétendit que les grains avoient pris de l'échauffement, & qu'ils ne pouvoient sans danger supporter le voyage. Il fut fait sur sa réquisition des vérifications, pour constater si le mauvais état de la cargaison provenoit du vice propre, ou de l'eau qui avoit pénétré dans le navire.

De là naquit une contestation qui fut portée devan

l'amirauté de Dunkerque, qui, par jugement du 16 mars 1791, attendu qu'il n'étoit pas prouvé que le dommage causé au blé avoit eu lieu par l'eau de mer, condamna Dourlens à payer à Gontier trois mille cent neuf francs neuf sous neuf deniers, montant du fret & avarie . . .

Le jugement fut signifié le lendemain 17 mars.

Le 21, c'est-à dire cinq jours après, Dourlens fit signifier un acte d'appel.

Le 24 il déclara au greffe du district de Bergues, séant à Dunkerque, qu'en conformité de l'article II du titre V du décret concernant l'ordre judiciaire, il consentit à déférer à ce tribunal la connoissance de l'appel.

Le 5 avril, Gontier se présenta aussi au greffe du même tribunal, mais il avoit laissé passer le délai prescrit pour son exclusion; il y déclara qu'il acceptoit également ce tribunal pour juge de l'appel, sans préjudice (fut-il dit) de la déchéance portée par l'article XIV du titre V du décret du 16 août 1790.

Le 7 avril, Dourlens, au lieu de suivre l'instance devant le tribunal qu'il avoit lui-même choisi, fit assigner Gontier devant le district de Saint-Omer, sous prétexte que son adversaire avoit laissé passer la huitaine franche sans faire son option, & qu'il étoit lui-même fondé à rétracter la sienne. Le tribunal de Bergues renvoya l'appel au tribunal de Saint-Omer; Gontier s'y présenta, & conclut, comme devant celui de Bergues, à la déchéance de l'appel de la sentence de l'amirauté, comme ayant été interjeté par Dourlens avant la huitaine de sa date.

Le 15 avril, le tribunal de Saint-Omer débouta Gontier de sa prétention, par le motif que la loi du 16 août 1790 ne pouvoit s'appliquer aux appels de sentences d'amirauté, antérieures à la loi du 24 mars 1791.

Gontier se pourvut en cassation contre le jugement, & fit signifier, le 23 avril, celui du tribunal de cassation qui admettoit sa requête; cette notification n'arrêta point le jugement du fond: le premier juillet suivant, Gontier,

fut condamné par défaut à payer à Dourlens la somme de 20,572 liv. 14 sous pour le prix du blé, & à d'autres frais, & la sentence de l'amirauté fut infirmée.

Ce dernier jugement fut aussi attaqué par Gontier devant le tribunal de cassation ; les parties s'étant mises en présence devant ce tribunal, il y fut rendu un jugement le 6 frimaire de l'an 2, qui prononça la cassation des jugemens rendus par le tribunal de Saint-Omer, & renvoya les parties à se pourvoir devant un autre tribunal, conformément à la loi du 27 novembre 1790.

Le jugement fut exécuté, & le tribunal du district de Calais, choisi par les parties, jugea contradictoirement, & confirma, le 5 fructidor an 2, la sentence de l'amirauté.

Le 14 du même mois de fructidor, il fut rendu par la Convention nationale un décret conçu en ces termes : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition » Dourlens, de Dunkerque, tendante à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal de cassation, déclare » nul & comme non avenu, le jugement du tribunal de » cassation du 6 frimaire dernier, qui casse les jugemens des 15 avril, premier juillet & 19 août 1791, » rendus par le tribunal du district de Saint-Omer. »

Gontier s'est pourvu devant la Convention nationale pour obtenir le rapport de ce décret ; il n'a pu y parvenir.

La résolution qui vous est soumise prononce ce rapport ; elle contient deux articles principaux ainsi rédigés :

Art. I. « Le décret de la Convention nationale, du 14 fructidor an 2, qui annulle un jugement du tribunal de cassation du 6 frimaire an 2, lequel avoit cassé les jugemens rendus par le tribunal du district de Saint-Omer dans la cause des citoyens Gontier & Dourlens, est rapporté.

Art. II. « Toutes parties pourront, à dater de la publication de la présente, user des mêmes voies judiciaires & des mêmes délais qui leur étoient accordés par les lois, à

l'époque où le décret de la Convention nationale fut rendu, sans qu'elles puissent s'opposer aucune déchéance prise du laps de temps écoulé depuis ladite époque.

Vous avez examiné, citoyens représentans, si les motifs qui ont servi de base à la résolution, sont de nature à nécessiter une loi, & si, dans le cas de l'affirmative, celle qu'on vous propose atteint le but auquel il faut parvenir.

Pour juger cette question, votre commission a cru devoir se représenter les circonstances dans lesquelle le décret du 14 fructidor an 2 a été rendu. Rapporter un décret ne lui a pas paru être un objet d'une foible importance; mais elle a senti que si la Convention nationale, à laquelle le peuple avoit confié toute sa puissance, avoit été trompée dans le cours rapide de ses immenses travaux, il n'appartenoit qu'à un temps calme de faire ressortir ses erreurs, & aux législateurs de les réparer.

Cette vérité ne sauroit être mieux appliquée: les citoyens Gontier & Dourlens étant en contestation pour un objet dont la connoissance appartenoit exclusivement aux tribunaux, leur cause est jugée d'abord par l'amirauté de Dunkerque, ensuite par le tribunal du district de Saint-Omer. Le tribunal de cassation est invoqué: les parties s'y présentent, & les jugemens relatifs à l'appel sont annullés. On procède de nouveau sur l'appel devant le tribunal de Calais; la contestation y est définitivement jugée, mais dans un sens tout opposé à la décision de Saint-Omer. D'après les lois existantes, il est évident que Dourlens, qui venoit de perdre sa cause, ne pouvoit se pourvoir que devant le tribunal de cassation: mais il adopte une autre voie; il s'adresse au législateur lui-même.

Représentans du peuple, vous partagez sans doute le sentiment que votre commission a éprouvé, lorsqu'elle a vu l'autorité de la Convention nationale s'interposer ici entre la loi & les citoyens, & vous n'attribuerez qu'à la surprise un décret qu'elle n'eût point rendu, si, mieux in-

formée de l'état des choſes, elle avoit pu apprécier à ſa juſte valeur la demande qui lui fut faite par Dourlens.

En effet, lorſque Dourlens a provoqué l'annullation du jugement du tribunal de caſſation, auquel il avoit acquieſcé, il n'a pas ſans doute fait connoître celui du tribunal de Calais : on eſt d'autant plus fondé dans cette conjecture, que le décret, que j'ai vérifié lui-même n'en fait aucune mention. Cependant ce jugement ſubſiſte encore, puiſqu'il eſt poſtérieur à celui du tribunal de caſſation, le ſeul qui ſoit annullé par le décret.

Tel eſt donc, citoyens repréſentans, l'inconvénient qui réſulte du décret dont on demande le rapport, que des deux jugemens qui ont terminé la conteſtation, on ne ſait lequel a conſervé ſa force, tant que le Corps légiſlatif n'aura pas prononcé.

Votre commiſſion n'héſite point à penſer que le décret du 14 fructidor an 2 doit être rapporté, 1°. parce qu'il eſt intervenu dans une matière qui étoit excluſivement du reſſort des tribunaux; 2°. parce que les tribunaux étoient réellement ſaiſis de la conteſtation; 3°. parce que ce décret a laiſſé de l'incertitude dans les droits des parties, & que leurs intérêts ſont encore en ſuſpens.

Dira-t-on qu'en annullant le jugement du tribunal de caſſation, la Convention nationale a rendu aux jugemens de Saint-Omer toute leur force, & que l'on ne peut dans ce moment improuver les raiſons qui ont déterminé cette meſure?

Mais pourquoi, dans ce cas, le décret de la Convention nationale n'a-t-il pas auſſi annullé le jugement de Calais, qui eſt auſſi un jugement en dernier reſſort, & dont les diſpoſitions ſont tout-à-fait oppoſées à celui des Saint-Omer? Il eſt donc démontré que ce décret n'a, pour ainſi dire, rien décidé, quand il ſeroit vrai, ce que nous ſommes loin de penſer, qu'il a eu dans le temps quelque apparence de juſtice.

Loin de nous, repréſentans du peuple, l'idée de ré-

pandre une injuſte défaveur ſur les actes de la Convention nationale, de cette Aſſemblée qui a fait tant & de ſi grandes choſes, & dont les pouvoirs auſſi étendus que la volonté du peuple français étoit puiſſante, n'avoient d'autres bornes que celles que la nature des choſes pouvoit mettre à ſa ſurveillance!

Conſidérant les décrets de la Convention ſous le rapport qu'ils ont avec toutes les lois, c'eſt-à-dire, ſous le rapport du juſte ou de l'injuſte, votre commiſſion s'eſt convaincue qu'en rapportant le décret du 14 fructidor an 2, bien loin d'attenter à l'autorité dont il eſt émané, vous ne feriez que conſacrer dans l'application une vérité élémentaire, dont Algernon-Sidney a depuis long-temps fait un principe, c'eſt que *Ce qui n'eſt point juſte ne peut avoir force de loi.*

La réſolution qui vous eſt ſoumiſe prononce le rapport du décret du 14 fructidor an 2; cette diſpoſition a paru à votre commiſſion d'autant plus juſte & régulière que la loi qui interviendra remettra les choſes à leur place. Elle obſerve qu'il réſulte des renſeignemens qu'elle a pris que tout a demeuré dans l'état qui a précédé le décret: ce qui lui a paru bien capable d'entraîner ſon aſſentiment; car elle n'auroit fait aucune difficulté d'embraſſer une opinion contraire, ſi le décret avoit été exécuté, & ſi les intérêts des parties avoient été reglés d'une manière quelconque & définitivement terminés.

L'article II de la réſolution a paru à votre commiſſion auſſi ſage que bien conçu: le décret du 14 fructidor avoit dû, comme je l'ai déja dit, jeter de l'incertitude dans les eſprits; celui qui l'avoit obtenu n'étoit pas plus fixé dans l'uſage ultérieur qu'il en pouvoit faire, que ſon adverſaire ne pouvoit ſe ſervir du jugement en dernier reſſort que le décret laiſſoit ſubſiſter. Dans cette ſituation, ſuite inévitable de la loi, l'héſitation a dû prendre la place de la certitude, & les délais ſe ſont écoulés. La réſolution, ſagement prévoyante, a levé tous les doutes, en permettant

181



aux parties d'uſer des mêmes voies judiciaires qui leur étoient ouvertes à l'époque du décret. Il ſuffira ſans doute, repréſentans du peuple, de l'expoſé que je viens de vous faire, pour vous convaincre que la reſolution du 7 de ce mois eſt auſſi juſte que régulière.

Votre commiſſion, compoſée de nos collègues Baret, Roujoux, & de moi, vous propoſe à l'unanimité de l'approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.